



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 7246

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la réglementation de la profession de coiffeur. Actuellement, les nationaux sont victimes de discrimination par rapport aux ressortissants des autres États-membres de la CEE concernant l'exercice de cette profession. Ils doivent détenir un brevet professionnel ou de maîtrise alors que les ressortissants de la CEE peuvent exercer cette activité en étant dispensés de diplômes, sous certaines conditions. Les coiffeurs nationaux, à l'inverse, ne peuvent pas faire valoir leur expérience professionnelle acquise au titre de salarié. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier la réglementation en prenant en compte l'expérience professionnelle pour l'accès à la profession de coiffeur.

Texte de la réponse

La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, qui a établi le principe général selon lequel un salon de coiffure doit être géré par une personne titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise, n'est nullement remise en cause par l'ouverture des frontières et la liberté d'installation instaurée au niveau communautaire. 1. D'une part, le traité de Rome et le droit dérivé communautaire n'instaurent aucun principe strict d'harmonisation législative dans ce domaine. Par contre, le traité de la CEE de 1958 consacre le principe de non-discrimination entre ressortissants de la Communauté, quelle que soit la diversité des réglementations et des formations professionnelles nationales. Sur la base de ce principe, le droit dérivé communautaire établit, selon les secteurs, une reconnaissance mutuelle des diplômes et/ou des qualifications. En l'espèce, le Conseil des Communautés européennes a choisi, non pas d'harmoniser les études et diplômes nationaux, mais d'appliquer deux principes, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'équivalence diplômes/qualifications, dans le secteur de la coiffure. Les ressortissants de chaque État membre de la CE peuvent donc gérer un salon de coiffure dans n'importe quel autre État membre ou en assurer la gestion technique, dans la mesure où ils justifient dans leur État d'origine d'une activité de coiffeur : soit, pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ; soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise lorsque ces ressortissants peuvent prouver qu'ils ont reçu, pour la profession en cause, une formation d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par leur État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel ; soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque les bénéficiaires peuvent prouver qu'ils ont exercé à titre dépendant dans la profession de coiffeur pendant cinq années au moins. En conséquence, un coiffeur qui a exercé son activité uniquement à titre de salarié ne pourrait se prévaloir des dispositions de cette directive. 2. D'autre part, en France, la loi n° 87-443 du 22 mai 1987 transpose cette directive européenne et permet, ainsi, aux ressortissants des autres États membres de la CE de s'installer en France dans les conditions reprises ci-dessus. Cette procédure d'octroi d'une équivalence entre les diplômes, obtenus dans certains États membres, et l'expérience professionnelle acquise dans certaines conditions a été adoptée au niveau communautaire dans de très nombreux domaines et a permis de résoudre d'importantes et nombreuses difficultés. 3. En définitive, le souhait légitime des

professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi no 92-678 du 20 juillet 1992, relative a la validation d'acquis professionnels pour la delivrance de diplomes, et du decret no 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possedent une experience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'equivalent d'un certain nombre d'unites de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement au courant de l'annee 1994, a l'initiative du ministre de l'education nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7246

Rubrique : Coiffure

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3622

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 783